N° A_07_2024

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine: 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté portant sur les points d'arrêt Région à titre permanent sur la commune

Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

République Française

PAYRA SUR l'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2, L.2213-3 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-3, R411-5, R411-8, R417-9, et suivants, R411-25 ;

Vu le Code des transports, notamment l'article L1112-1 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2 ;

Vu le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant qu'il incombe au Maire de la Commune dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation, d'organiser la circulation et de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner les points d'arrêt afin de permettre aux usagers des services de transport de voyageurs et scolaires de monter et de descendre des véhicules en toute sécurité.

ARRÊTE

Article 1. Création, emplacement, dénomination des points d'arrêt

Les points d'arrêt permanents réservés aux services de transport, de voyageurs et scolaires sont institués comme suit :

Intitulé	Coordonnées géographiques Latitude	Longitude	Voie
Mairie	1°51'15.58''E	43°15'58.75''N	Rue de la Mairie
Lavoir	1°51'16.94''E	43°15'59.93''N	Rue des Ecoles

Article 2. Signalisation des points d'arrêt

Les points d'arrêt sont matérialisés selon les normes de recommandations de sécurité en vigueur

Article 3. Ecole desservie sur la commune

L'école primaire de Payra sur l'Hers est desservie par les transports scolaires des maternelles et primaires au niveau du point d'arrêt intitulé « Lavoir ». Le point d'arrêt intitulé « Mairie » est utilisé pour le transport scolaire du secondaire.

Article 4. Interdiction d'arrêt et de stationnement

Sur les points d'arrêt, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux du transport de voyageurs et scolaires sont interdits

Article 5. Non-respect du présent arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6. Publication et affichage du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Payra sur l'Hers

Article 7. Abrogation

Toute disposition antérieure et contraire aux prescriptions du présent arrêté est abrogée

Article 8. Prise d'effet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication

N° A_07_2024

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine: 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté portant sur les points d'arrêt Région à titre permanent sur la commune

Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 9. Exécution et ampliation du présent arrêté
Monsieur le Maire et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, aux services de la Région et de gendarmerie

Fait à PAYRA SUR L'HERS Le 8 février 2024

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 8 février 2024